



## DEVENIR MEMBRE DE JURY

### ➤ Comment être jury de concours ou examen professionnel ?

Cela se fait en 2 étapes :

- Être inscrit sur une liste annuelle en répondant à l'appel à candidature (formulaire en ligne sur le site internet [www.cdg83.fr](http://www.cdg83.fr) de septembre à décembre).
- Être sollicité par le Centre de Gestion de la F.P.T du VAR au moment de la composition du jury d'un concours ou examen professionnel selon le profil et la spécialité de l'action.  
*Vous serez contacté(e) en tant que de besoin.*

### ➤ Qui peut candidater ?

Même si l'ensemble des fonctionnaires territoriaux est susceptible de candidater, il est important de souligner qu'un membre du jury doit au moins être titulaire du grade auquel le concours donne accès.

Par conséquent, les fonctionnaires des premiers grades de chacune des filières ne peuvent pas intervenir en qualité de membre de jury.

### ➤ Peut-on postuler en tant qu' élu ?

Oui, la composition du jury de chaque concours ou examen est répartie en 3 collèges : élus locaux, fonctionnaires et personnalités qualifiées.

L'appel à candidature lancé annuellement par le Centre de Gestion de la F.P.T du VAR prévoit une partie du formulaire réservée aux élus.

### ➤ Quelle(s) filière(s) choisir ?

Dans la majorité des cas, le choix de la filière pour intégrer le recueil du jury se fait en fonction du grade du fonctionnaire.

Toutefois d'autres filières peuvent être choisies de façon pertinente au vu de la fonction ou de la compétence du fonctionnaire ou élu local. Il est donc possible pour un fonctionnaire ou un élu local d'être inscrit sur différentes filières au regard de ses fonctions ou de ses délégations au sein de la collectivité locale.

### ➤ Quelle implication représente le rôle de jury ?

Pour un membre du jury la présence est **obligatoire** lors des 2 réunions décisionnelles dites d'admissibilité et d'admission ainsi que pour les épreuves orales et/ou pratiques.

La présence du jury est nécessaire pour assurer le bon déroulement des épreuves (environ 7 jours répartis sur 3 semaines d'épreuves d'admission qui peuvent être orales ou pratiques).

- Puis-je intervenir auprès du Centre de Gestion de la F.P.T du VAR pendant mon temps de travail ?

Non, sauf dispositions internes contraires, le temps consacré à cette activité doit être pris sur les congés ou RTT de l'agent sous réserve d'un accord de l'autorité hiérarchique.

- Quelles sont les formalités administratives ?

Dans un premier temps, le tableau d'appel à candidature doit être complété et validé par l'autorité hiérarchique.

Puis, lorsque le Centre de Gestion de la F.P.T du VAR fait appel à vos services en qualité de membre du jury, un formulaire de cumul d'activités, correspondant à votre période d'intervention pour cette action, sera signé par votre collectivité.

Il vous sera également demandé de remplir une fiche de renseignements personnels et de fournir un CV détaillé.

- Malgré mon engagement, je ne souhaite plus participer au jury d'un concours ?

Le remplacement d'un membre du jury défaillant doit intervenir avant le début de la 1<sup>ère</sup> épreuve du concours ou de l'examen professionnel.

Passé ce délai, votre qualité de membre du jury perdure jusqu'à la fin de l'action. Toutefois l'absence à une réunion obligatoire, une journée d'oral ou de pratique devra être motivée par écrit.

- L'activité est-elle rémunérée ?

Oui, l'activité est rémunérée en fonction du temps passé sur l'action (réunions, épreuves orales...).

- Les frais de déplacement sont-ils pris en charge ?

Oui, les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'un forfait kilométrique. S'il y a lieu, le Centre de Gestion de la F.P.T du VAR prend également en charge les frais d'autoroute, de repas et exceptionnellement d'hébergement.

Pour toute autre question, le Pôle concours & examens professionnels se tient à votre disposition.

Référence réglementaire :

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.